CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LONGUE DUREE (en vigueur à compter du 21 octobre 2026)

Les présentes conditions générales de location longue durée (les « **Conditions Générales** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société **WORK & PADEL**, Société par Actions simplifiée au capital de 1.365 euros, dont le siège social est sis 1335 CHEMIN DE GRANET, 13090 AIX EN PROVENCE, enregistrée sous le numéro 833 958 838 RCS Aix-en-Provence (ci-après « **WORK & PADEL** »), fournit à ses clients, pour un usage dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle, la location et l'installation/désinstallation du matériel constituant des terrains de Padel amovibles.
Nous attirons votre attention sur le fait que nos terrains ne bénéficient pas de la certification PQP de la Fédération Française de Tennis, une demande d'agrément étant en cours.

Le Client et WORK & PADEL sont désignés individuellement comme une « **Partie** » et ensemble comme les « **Parties** ».

L'ensemble formé par les Conditions Particulières de Location et les présentes Conditions Générales ainsi que ses Annexes forment le contrat entre les Parties, avec tout document auquel il serait expressément fait référence dans les Conditions Particulières (le « **Contrat** »).

Le Contrat est expressément agréé et accepté par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce de ce fait à se prévaloir de tout autre document, et notamment ses propres conditions générales.
En cas de stipulation contraire aux présentes Conditions Générales figurant dans les Conditions Particulières, les termes des Conditions Particulières prévalent.

Le Contrat n'emporte pas transfert de propriété du Matériel loué au profit du Client.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, les termes ci-dessous, employés au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

Calendrier d'installation : désigne les dates et heures indicatives des opérations d'Installation du Matériel effectuées par WORK & PADEL sur le site du Client. Le Calendrier d'Installation figure aux Conditions Particulières.

Client : désigne la personne morale qui conclut le Contrat de location du Matériel avec WORK & PADEL pour les besoins de son activité professionnelle.

Conditions Générales : désigne les présentes conditions générales de location longue durée.

Conditions Particulières : désigne le document signé par les Parties qui précise les caractéristiques de la Location, notamment le Matériel loué, le site d'Installation, la Période Initiale, le Calendrier d'Installation, la Date d'Installation et le Loyer mensuel.

Contrat : désigne l'ensemble constitué des Conditions Particulières, des présentes Conditions Générales, de leurs annexes et des documents auxquels ils font expressément référence.

Date d'Installation : désigne la date d'achèvement effectif de l'Installation du Matériel sur le site du Client, notifiée à ce dernier conformément à l'article 5.2 et estimée dans les Conditions Particulières.

Date de Restitution : désigne, pour chaque terrain, la date à laquelle WORK & PADEL achève son démontage et son enlèvement. Lorsque le prix d'un terrain est facturé en application de l'article 5.3 et intégralement payé, la Date de Restitution de ce terrain correspond à la date de ce paiement.

Durée de Location : désigne, pour chaque terrain, la période comprise entre la Date d'Installation et la première des dates suivantes : sa Date de Restitution ou la date de facturation de son prix en application de l'article 5.3. Elle comprend la Période Initiale, les éventuelles Périodes de Reconduction et, le cas échéant, la période postérieure à la dernière Période Contractuelle pendant laquelle le terrain reste loué dans l'attente de sa Restitution.

Frais Additionnels : désigne les frais facturés en complément des Frais d'Installation ou des Frais de Restitution au titre des prestations ou moyens nécessaires à l'exécution du Contrat et non compris dans ces derniers. Ils peuvent notamment comprendre le transport et le déchargement du Matériel, la mise à disposition d'engins de levage ou d'équipements spécifiques, le câblage et le raccordement électrique, ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants. Les Frais Additionnels applicables sont déterminés en fonction des besoins spécifiques du Client ; leur nature, leur montant ou leurs modalités de calcul sont précisés dans les Conditions Particulières.

Frais d'Installation : désigne le prix des opérations de montage et d'installation du Matériel réalisées par WORK & PADEL sur le site d'Installation du Client conformément au Contrat. Ce prix couvre exclusivement la main-d'œuvre et l'outillage courant nécessaires à ces opérations, à l'exclusion des prestations et moyens relevant des Frais Additionnels. Les Frais d'Installation sont renseignés dans les Conditions Particulières.

Frais de Restitution : désigne le prix de démontage de restitution du Matériel à l'échéance du Contrat. Les Frais de Restitution sont renseignés dans les Conditions Particulières.

Installation : désigne les opérations d'acheminement, de déchargement et de montage du Matériel sur le site du Client désigné aux Conditions Particulières.

Location : désigne la mise à disposition du Matériel au Client dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que les opérations d'Installation et de Restitution qui y sont associées.

Matériel : désigne les éléments des terrains de padel compris dans la Location, à savoir les structures, le filet, le gazon, le vitrage et l'éclairage. Aucun autre équipement ou matériel n'est compris dans la Location, sauf mention expresse aux Conditions Particulières. Le Matériel forme un tout indivisible et ses éléments ne peuvent être loués individuellement.

Période Contractuelle : désigne la Période Initiale ou toute Période de Reconduction.

Période Initiale : désigne la première période de Location, d'une durée comprise entre trente-six (36) et soixante (60) mois selon les Conditions Particulières, courant à compter de la Date d'Installation.

Période de Reconduction : désigne chacune des périodes successives, d'une durée égale à la Période Initiale, pour lesquelles le Contrat est reconduit conformément à l'article 2.

Restitution : désigne les opérations de démontage et d'enlèvement du Matériel réalisées par WORK & PADEL sur le site du Client à la fin de la Location.

ARTICLE 2. CONCLUSION ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu par la signature des Conditions Particulières par les Parties et entre en vigueur à cette date. Il demeure applicable jusqu'à la Date de Restitution du dernier terrain concerné, sans préjudice des obligations qui, par leur nature ou aux termes du Contrat, doivent être exécutées après cette date.

La Location débute à la Date d'Installation et se poursuit pendant la Période Initiale prévue aux Conditions Particulières. Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 3 ci-après, la Période Initiale est ferme.

A l'issue de chaque Période Contractuelle, le Contrat est reconduit pour une Période de Reconduction, d'une durée identique à celle de la Période Initiale, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la fin de la Période Contractuelle en cours.

ARTICLE 3. RESOLUTION ANTICIPEE

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra lui adresser une mise en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception. Si le manquement persiste à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette mise en demeure, la Partie non défaillante pourra résoudre le Contrat par notification à l'autre Partie. La résolution prendra effet dès la réception de cette notification.

Est notamment considéré comme un manquement grave tout manquement du Client à ses obligations de paiement.

En cas de résolution anticipée du Contrat pour quelque cause que ce soit, sauf faute grave de WORK & PADEL, le prix de la Location jusqu'à la fin de la Période Contractuelle en cours et les frais de désinstallation restent dus en totalité, sans préjudice de toute autre somme, pénalité ou indemnité qui serait due en application du Contrat.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Prix de la location et frais annexes

Le Client s'engage à payer à WORK & PADEL, en contrepartie de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat :

- Les Frais de dossier d'un montant de 1000 (mille) euros HT.

- Le Loyer mensuel correspondant à la Location du Matériel, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières de Location. Ce loyer forfaitaire rémunère uniquement la mise à disposition du Matériel et son entretien dans les conditions décrites à l'article 6 à l'exclusion de tout autre service et notamment de toute mise en service, maintenance ou réparation. Le Loyer est exprimé en euros hors taxes. Il est dû pour chaque terrain pendant sa Durée de Location, dans les conditions prévues à l'article 1 et à l'article 5.3.

- Les Frais d'Installation pour chaque terrain loué.

- Les Frais de Restitution pour chaque terrain loué. Si la restitution du terrain ne peut avoir lieu du fait du Client et que WORK & PADEL a engagé des frais au titre de celle-ci (location de véhicules, location de machines-outils…) ceux-ci seront facturés au Client.

- Les Frais Additionnels.

L'Installation et la Restitution du Matériel sont prises en charge par WORK & PADEL ou par ses sous-traitants. Le Client ne peut confier ces opérations à un tiers.

4.2. Conditions de paiement

Les Frais de dossier, les Frais d'Installation et les Frais Additionnels sont facturés à la signature du Contrat et payables à réception de la facture.

La première facture de Loyer est émise après la Date d'Installation. Elle comprend trois (3) mensualités : le Loyer dû au titre du premier mois de Location et, à titre d'avance, les Loyers des deux (2) derniers mois de la Période Initiale. Ces deux dernières mensualités ne sont pas facturées une seconde fois à leur échéance.

Les Loyers suivants font l'objet d'une facturation mensuelle et sont payables en début de mois, à réception de facture.

Le prix des terrains facturés en application de l'article 5.3 est payable à réception de la facture. Les Frais de Restitution sont facturés après l'achèvement des opérations de démontage et d'enlèvement des terrains concernés et payables à réception de facture.

Les paiements sont effectués par prélèvement SEPA.

4.3. Retard de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement à l'une quelconque des échéances donnera lieu à l'application immédiate de pénalités au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'à l'application d'une indemnité pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros par facture en souffrance. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, WORK & PADEL peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de retard de paiement à l'une quelconque des échéances, WORK & PADEL se réserve le droit de mettre fin au Contrat dans les conditions prévues à l'article 3, et de mettre en œuvre les stipulations de l'article 14 ci-après en vue du recouvrement des sommes dues.

Le Client s'engage à informer immédiatement WORK & PADEL de tout évènement susceptible d'affecter sa solvabilité ou en lien avec sa solvabilité, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute demande tendant à la désignation d'un mandataire ad hoc ou à l'ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 5. EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Caractéristiques du site d'Installation et démarches préalables à l'Installation devant être effectuées par le Client

Le Client garantit que le site d'installation désigné par lui comporte une surface de dalle adaptée conforme :

- aux dispositions du cahier des charges de la FFT, dans sa version en vigueur à la Date d'Installation visée aux Conditions Particulières (Annexe 1) ou dans sa dernière version en vigueur au début de la Période contractuelle ;
- aux stipulations convenues au titre des Conditions Particulières.

Il est expressément précisé que WORK & PADEL ne réalise ni la dalle de fondation des terrains, ni l'aménagement paysager du site d'installation. Le Client fait son affaire de la pose de la surface de dalle adaptée, et aucune obligation de vérification, de conseil ou d'information n'incombe à WORK & PADEL à cet égard, en ce compris s'agissant du site ou du support d'installation, des démarches administratives à envisager ou de l'adaptation aux besoins spécifiques du Client.

L'attention du Client est attirée sur le fait que WORK & PADEL se réserve la faculté de stipuler des conditions plus exigeantes que celles requises par le cahier des charges de la FFT.

En particulier :

- s'agissant de la planéité de la dalle, les déformations éventuelles doivent être inférieures ou égales à +/-5mm sous une règle de 3m ;

- le Client doit fournir sur le site une alimentation électrique 220V et une alimentation en eau.

Le Client doit s'assurer que la conformité à ces stipulations soit maintenue dans le temps pendant toute la Durée de Location, sans déformation dans le temps, et que le support d'accueil permette l'évacuation des eaux (absence d'infiltration ou de ruissellement).

Dans le cas où des opérations de construction préalables à l'Installation seraient nécessaires, il appartient au Client de prendre en charge l'ensemble des coûts et démarches, y compris administratives (permis, autorisations, déclarations…), nécessaires à ces opérations.

Le Client garantit à WORK & PADEL un accès effectif au site aux dates et heures convenues pour l'Installation et, à la fin de la Location, pour la Restitution du Matériel. Cet accès doit permettre la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que l'utilisation des équipements nécessaires à l'acheminement, au déchargement, au montage et au démontage du Matériel.

Le Client s'assure que les voies d'accès sont praticables, que les zones de circulation et d'intervention sont dégagées et que les opérations peuvent être réalisées sans entrave pendant toute leur durée. Il communique en temps utile à WORK & PADEL les consignes de sécurité, les modalités et contraintes d'accès au site et toute information dont il dispose susceptible d'avoir une incidence sur l'Installation ou sur la Restitution. Le Client obtient, à ses frais, toute autorisation nécessaire, notamment auprès du propriétaire ou de l'exploitant du site. Il veille également à ce qu'aucun tiers ne fasse obstacle à l'intervention de WORK & PADEL.

Le Client répond des dommages causés aux voies d'accès et aux installations du site lorsqu'ils résultent de leur inadéquation aux caractéristiques communiquées par WORK & PADEL ou d'informations inexactes ou incomplètes transmises par le Client.

WORK & PADEL se réserve le droit de refuser de procéder à l'Installation sur un site qui ne répondrait aux stipulations précitées du Contrat. Dans ce cas, WORK & PADEL peut à son choix et selon ce qui est matériellement possible accepter de reporter la date de l'Installation pour permettre une mise en conformité ou considérer le Contrat comme résolu de plein droit.

En cas de report de la Date d'Installation, les pénalités de retard stipulées à l'article 5.2 ci-après s'appliquent. En cas de résolution du Contrat avant toute installation de Matériel, le Client reste redevable des Frais d'Installation afférents et d'une indemnité forfaitaire correspondant à 20% des Loyers dus au titre de la Période Initiale du Contrat.

5.2. Installation du Matériel

Le Client veille à ce que le support destiné à accueillir le Matériel soit accessible aux dates prévues au Calendrier d'Installation, propre, sec et conforme aux caractéristiques techniques qui lui ont été communiquées par WORK & PADEL.

Le Calendrier d'Installation et la Date d'Installation prévisionnelle sont indiqués aux Conditions Particulières. Si WORK & PADEL constate que les conditions nécessaires à son intervention ne sont pas réunies, elle en informe le Client par écrit en précisant les difficultés rencontrées. Elle peut reporter les opérations

concernées jusqu'à ce qu'il y soit remédié. Les Parties conviennent alors d'un nouveau calendrier tenant compte des disponibilités de WORK & PADEL.

Lorsque ce report résulte d'un fait du Client, celui-ci est redevable d'une pénalité forfaitaire de sept cents (700) euros par jour de retard, à compter de la notification écrite de l'empêchement et jusqu'à sa résolution. WORK & PADEL peut également obtenir le remboursement, sur justificatifs, des frais supplémentaires directement occasionnés par le report et distincts du préjudice couvert par cette pénalité, notamment les frais de transport, de mobilisation ou de stockage.

WORK & PADEL notifie par écrit au responsable du suivi du Contrat désigné aux Conditions Particulières l'achèvement de l'Installation. Le Client dispose de trois (3) jours francs à compter de cette notification pour lui adresser par écrit des réserves précises et motivées portant sur les défauts apparents de l'Installation. À défaut, l'Installation est réputée acceptée sans réserve quant à ses défauts apparents.

WORK & PADEL remédie, dans un délai adapté à leur nature, aux réserves relevant de ses obligations contractuelles. Les réserves qui n'empêchent pas l'utilisation du Matériel ne font pas obstacle à la Date d'Installation.

Les risques de perte ou de détérioration du Matériel sont transférés au Client dès l'arrivée du Matériel sur le site. Toutefois, WORK & PADEL demeure responsable des dommages qui lui sont imputables et qui seraient causés au Matériel au cours des opérations d'Installation.

5.3. Désinstallation et Restitution du Matériel

À la fin de la Location, le Client restitue le Matériel en bon état d'entretien. Il répond des pertes, dégradations et éléments manquants qui lui sont imputables. Les Parties conviendront du calendrier de Restitution du Matériel.

Avant le démontage, WORK & PADEL invite le Client à examiner contradictoirement le Matériel. Elle lui notifie par écrit les désordres apparents, pertes ou éléments manquants qu'elle constate. Le Client dispose de trois (3) jours à compter de cette notification pour présenter ses observations par écrit. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé ne pas contester les constatations qui lui ont été précisément notifiées.

En cas de désaccord entre les Parties sur l'état de restitution du Matériel, WORK & PADEL se réserve le droit de faire constater l'état du Matériel par un commissaire de justice. Le Client accepte et autorise par avance l'accès dudit commissaire de justice au site où le Matériel est installé à cette fin. La contestation du Client ne fait pas, à elle seule, obstacle au démontage et à l'enlèvement du Matériel, sous réserve que son état ait pu être constaté avant ces opérations.

Le Client ne peut en aucune manière procéder lui-même au démontage, au transport, au déplacement ou à la modification du Matériel de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et écrit de WORK & PADEL.

Si le Client fait obstacle au démontage ou à l'enlèvement du Matériel malgré une mise en demeure, il est redevable d'une pénalité de sept cents (700) euros par jour à compter du huitième jour suivant la réception

de cette mise en demeure. Pour chaque terrain concerné, cette pénalité cesse de courir à la première des dates suivantes : la date à laquelle l'obstacle prend fin ou la date de facturation du prix de ce terrain dans les conditions ci-après.

Si, en raison d'un fait imputable au Client, WORK & PADEL n'a pas pu procéder à la Restitution d'un ou plusieurs terrains dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration de la dernière Période Contractuelle ou de la prise d'effet de la résiliation anticipée du Contrat, elle peut facturer au Client les terrains concernés. Le prix facturé correspond à leur prix de vente figurant au catalogue de WORK & PADEL en vigueur à la fin du Contrat, diminué de vingt pour cent (20 %) au titre de la vétusté.

La facturation met fin à la Durée de Location des terrains concernés. Les Loyers et les pénalités acquis avant cette date restent dus. La facturation n'emporte ni transfert de propriété ni renonciation de WORK & PADEL à demander la Restitution des terrains : elle en conserve la propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix.

Si WORK & PADEL procède au démontage et à l'enlèvement d'un terrain avant le paiement intégral de son prix, la facture correspondant à ce prix est annulée. Le Client est alors redevable, outre les sommes acquises avant la facturation, d'une indemnité de sept cents (700) euros par jour à compter du lendemain de cette facturation et jusqu'à la date de l'enlèvement effectif du terrain, pour autant que le retard demeure imputable au Client. Les Frais de Restitution sont également dus.

Si le Client paie intégralement le prix d'un terrain avant son enlèvement, sa propriété lui est transférée à la date de ce paiement. WORK & PADEL renonce alors définitivement à en demander la Restitution. Le transfert de propriété intervient en l'état, sous réserve des garanties auxquelles il ne peut être valablement dérogé. Les Frais de Restitution ne sont pas dus pour ce terrain. Les pénalités dues avant sa facturation restent exigibles indépendamment du paiement de son prix.

Jusqu'à l'enlèvement effectif d'un terrain ou le transfert de sa propriété, le Client en conserve la garde et demeure tenu de le préserver des pertes et dégradations.

ARTICLE 6. ENTRETIEN ET DEGRADATION DU MATERIEL EN COURS DE LOCATION

Pendant la durée de Location, WORK & PADEL procédera à la vérification et à l'entretien 2 (deux) fois par an du gazon, de la visserie et des vitres, ainsi qu'au remplacement annuel des filets si nécessaire.

Le Client informe sans délai WORK & PADEL de toute dégradation du Matériel constatée pendant la Durée de Location. Lorsque cette dégradation est susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou d'aggraver les dommages, il cesse d'utiliser l'élément concerné jusqu'à l'intervention de WORK & PADEL.

Le Client ne peut réparer ou remplacer lui-même le Matériel, ni confier ces opérations à un tiers. WORK & PADEL procède, directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, à la réparation ou au remplacement de l'élément endommagé.

Lorsque la dégradation est imputable au Client ou aux personnes auxquelles il a permis l'accès au Matériel, les frais de réparation ou de remplacement lui seront facturés. En cas de remplacement d'un élément, celui-ci sera facturé sur la base du prix de l'élément remplacé figurant au catalogue de WORK & PADEL en vigueur à la date de l'intervention. S'y ajoutent les frais de livraison et d'installation nécessaires à l'intervention.

Aucun frais n'est dû par le Client au titre des dégradations relevant de la garantie de WORK & PADEL ou imputables à cette dernière.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES PARTIES – GARANTIES ET RESPONSABILITES

7.1. Obligations du Client

Le Client utilise le Matériel conformément à sa destination, aux stipulations du Contrat et aux consignes communiquées par WORK & PADEL. Il veille à ce que les personnes auxquelles il en permet l'accès respectent ces consignes.

Le Client assure la surveillance du Matériel et son entretien courant conformément aux consignes communiquées par WORK & PADEL. Le Client s'abstient de toute modification, réparation ou intervention technique sur le Matériel sans l'accord préalable et écrit de WORK & PADEL.

Le Client a la garde du Matériel à compter de son arrivée sur le site et jusqu'à son enlèvement effectif ou, pour les terrains acquis dans les conditions de l'article 5.3, jusqu'au transfert de leur propriété, sans préjudice de la responsabilité de WORK & PADEL pour les dommages qui lui sont imputables. Le Client répond des pertes et dégradations qui lui sont imputables, notamment lorsqu'elles résultent d'une utilisation non conforme du Matériel ou du fait des personnes auxquelles il en a permis l'accès. Cette stipulation est sans préjudice de la responsabilité de WORK & PADEL au titre des dommages qui lui sont imputables.

Le Client s'engage à restituer le Matériel à l'expiration de la dernière Période Contractuelle ou à la prise d'effet d'une résolution anticipée, dans en bon état d'entretien. Lorsque le Matériel est restitué dans un état excédant l'usure normale, WORK & PADEL facturera au Client les coûts nécessaires à sa remise en état.

Si le Matériel, ou l'un de ses éléments, est manquant, inutilisable ou ne peut être remis en état dans des conditions économiquement raisonnables, WORK & PADEL facture au Client son remplacement. Le montant facturé correspond au prix du Matériel ou de l'élément concerné figurant au catalogue de WORK & PADEL en vigueur à la date de fin du Contrat.

Le Client certifie complètes, sincères et exactes les informations fournies à WORK & PADEL en lien avec le Contrat, et notamment les informations techniques relatives au site d'Installation.

WORK & PADEL ne pourra être tenue pour responsable des inexécutions, malfaçons ou irrégularités qui résulteraient d'un manquement du Client à ses obligations, du fait du Client (et notamment d'une utilisation anormale du Matériel), du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

7.2. Garanties de WORK & PADEL

WORK & PADEL fait ses meilleurs efforts pour exécuter le Contrat conformément à ses termes, aux règles de l'art et aux lois et règlements applicables à son objet.

WORK & PADEL peut confier à des sous-traitants tout ou partie des prestations de livraison, d'Installation et de Restitution du Matériel, sans que l'accord préalable du Client soit requis. WORK & PADEL demeure responsable envers le Client de la bonne exécution des prestations ainsi sous-traitées, dans les conditions prévues au Contrat.

WORK & PADEL garantit le bon fonctionnement du Matériel pendant la durée de Location, dans des conditions normales d'utilisation. En cas de désordre affectant le fonctionnement du Matériel signalé par écrit dans ce délai, WORK &PADEL s'engage à procéder à la réparation ou au remplacement des éléments affectés dans les meilleurs délais, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

La garantie ne couvre pas les dommages ou défauts résultant de l'usure normale, d'une utilisation non conforme à la destination du bien ou aux instructions communiquées au Client, d'un défaut d'entretien, d'une modification ou d'une intervention effectuée sans l'accord préalable de WORK & PADEL, d'un support d'installation non conforme aux caractéristiques techniques convenues, d'une dégradation due aux conditions climatiques ou d'un événement extérieur non imputable à WORK & PADEL. Ces exclusions ne s'appliquent que dans la mesure où la circonstance invoquée est à l'origine du dommage ou du défaut concerné.

7.3. Limitation de responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives éventuellement applicables, la responsabilité de WORK & PADEL au titre ou en lien avec le Contrat ne pourra être engagée qu'au titre des dommages matériels et directs causés par sa faute prouvée, à l'exclusion de tout dommage indirect (perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle…), et sera en tout état de cause limitée au montant total des sommes effectivement payées par le Client au titre du Contrat.

7.4. Force Majeure

Dans tous les cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence en vigueur, les Parties ne pourront être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations concernées, et feront leurs meilleurs efforts pour convenir des aménagements propres à limiter les dommages causés à l'une et/ou l'autre Partie de ce fait.

Si l'empêchement résultant d'un cas de force majeure devait se poursuivre au-delà d'un délai de 3 (trois) mois ou avoir des conséquences manifestement excessives pour l'une des Parties, chaque Partie pourrait mettre fin au Contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un tel cas, le Client demeurerait redevable de sa part des Frais de Restitution mais pas des Loyers restant à courir jusqu'à la fin de la Période Contractuelle en cours.

ARTICLE 8. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable un contrat couvrant les risques nés de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Avant l'arrivée du Matériel sur le site, le Client remet à WORK & PADEL une attestation d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés au Matériel, à WORK & PADEL et aux tiers. Il maintient cette couverture jusqu'à l'enlèvement effectif du Matériel ou, pour les terrains acquis dans les conditions de l'article 5.3, jusqu'au transfert de leur propriété. Il en justifie à la demande de WORK & PADEL.

ARTICLE 9. PROPRIETE DU MATERIEL

WORK & PADEL est identifiée comme le propriétaire du Matériel, qui est marqué pour permettre cette identification.

Le Client s'engage à consigner clairement dans la comptabilité le caractère locatif du Matériel et à informer diligemment toute personne pour qui cette information serait pertinente, et s'interdit d'user du Matériel à titre de garantie ou de laisser penser que le Matériel pourrait servir de garantie à une opération le concernant.

ARTICLE 10. DIVERS

La sous-location du Matériel est interdite. Le Client s'interdit de transférer le Contrat à un tiers.

Les Parties conviennent que WORK & PADEL est autorisé à transférer le Contrat à tout tiers.

Dans le cas où le Client aurait conclu plusieurs Contrats avec WORK & PADEL, et en cas de manquement grave du Client à ses obligations au titre de l'un des Contrats, WORK & PADEL pourrait mettre fin à l'ensemble des Contrats conclus avec ce Client.

Le Contrat représente l'intégralité de l'accord entre les Parties et ne peut être modifié que par un avenant écrit signé des deux Parties.

Le fait pour WORK & PADEL de ne pas se prévaloir de l'une ou l'autre des stipulations du Contrat ne peut être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite stipulation.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Le Client s'engage à ne pas divulguer les informations identifiées comme confidentielles par WORK & PADEL (les « **Informations Confidentielles** »), à moins que cette divulgation ne soit strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou à la défense des intérêts des Parties dans un cadre administratif ou judiciaire.

Le Client s'engage à faire respecter la confidentialité par ses préposés et cocontractants.

Les termes du Contrat sont considérés comme des Informations Confidentielles.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant deux (2) ans à compter de la Restitution du Matériel.

ARTICLE 12. DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à opérer la collecte et le traitement des données personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat en conformité avec la loi et les règlements applicables, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » telle que modifiée, notamment, par la loi du 6 août 2004.

Les engagements de WORK & PADEL en matière de protection des données à caractère personnel sont expressément indiqués dans le document intitulé « Politique de protection des données personnelles » (Annexe 2), ce document faisant partie du Contrat.

ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Contrat n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Il ne confère notamment à aucune Partie de licence ou de droit d'utilisation sur les marques, logos, dénominations ou autres signes distinctifs de l'autre Partie.

Les documents techniques remis au Client par WORK & PADEL demeurent la propriété de cette dernière, qui conserve les droits de propriété intellectuelle y afférents. Le Client les lui restitue à sa demande.

Toute utilisation du nom, de la dénomination, des marques ou des logos de l'autre Partie à des fins de communication commerciale, notamment pour la citer comme client ou partenaire, est soumise à son accord préalable et écrit. Cet accord précise les signes concernés ainsi que les supports et les modalités d'utilisation autorisés.

ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

14.1. Droit applicable

Les présentes Conditions Générales et les Contrats conclus avec WORK & PADEL sont soumis au droit français.

14.2. Juridiction compétente

A défaut de résolution amiable, le Tribunal de commerce de Marseille, ou en cas de compétence exclusive obligatoire, le Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Marseille sera compétent pour connaître de tout litige né de ou dont l'objet est en rapport avec la négociation, la conclusion, l'exécution ou la fin d'un Contrat et/ou des relations commerciales entre les Parties.